

permis récupéré  
8 pts.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 10 mai 2019

Tél. : 01 49 27 40 70  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rattacher :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon**

**OBJET:** Requête n°1900762 formée par Monsieur Abdelkader

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur , laquelle ce dernier demande la suspension de ma décision référencée 48SI du 11 octobre 2018 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Abdelkader est le 25 juillet 1996 à KORBOUS (Tunisie), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu notifier une décision référencée 48SI du 11 octobre 2018 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

C'est la décision attaquée.

TA-Besançon 1900762 - reçu le 13 mai 2019 à 09:16 (date et heure de métropole)

## II – DISCUSSION

### 1 – Sur le non lieu à statuer.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les 19 septembre 2017, 18 janvier 2018 et 16 février 2018 ont été supprimées du dossier du requérant, que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points et qu'en conséquence, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 8 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

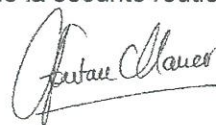
Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 11 octobre 2018, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

☺

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur [nom] dirigées contre la décision référencée 48SI du 11 octobre 2018 en tant qu'elle invalide son permis pour solde nul.**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Chloé FONTAN MAUER**

NUMERO DE DOSSIER : 151225100044

NOM M :  
PRENOMS :  
NOM USAGE :NE(E) LE : 25/07/1996 A KORBOUS (099)  
TUNISIE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE :

ADRESSE MAJ LE : 15/03/2019

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 8/12

TITRE NO DELIVRE LE 28/06/2016  
PAR PREFECTURE DU DOUBS SOUS FORME DE PRIMATA  
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : DU 13/04/2016 AU 13/04/2019

FORMATION POST-PERMISS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EXA LE 13/04/2016  
PAR PREFECTURE DU DOUBSCATEGORIE : AM  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU+ LE 13/04/2016  
PAR PREFECTURE DU DOUBSCATEGORIE : B1  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU LE 13/04/2016  
PAR PREFECTURE DU DOUBS

01 \*\*\*\*\* FIN PERIODE PROBATOIRE \*\*\*\*\* 13/04/2019 \*\*\*\*\* S/K= 08/12

DECISION : 94 RESTITUTION D'UN POINT  
ATTRIBUEE LE 14/10/2017 AJOUT: + 1 PT /08  
INFRACTION DU 11/03/2017 A 15H15 LIEU : BESANCON  
MOTIF : 25386  
25386 EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE AUT. <=50KM/